



CLUB DE TIR MARENNAIS

OBJET : Pratique du tir sportif et de loisir
SIEGE : Rte du Bournet – 17320 – ST JUST-LUZAC
N° Club : 1717062

- REGLEMENT INTERIEUR -

Ce règlement intérieur s'impose à toute personne présente et utilisant les installations du club.
Ce règlement sera affiché au vu et au su de chacun dans le stand de tir.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - ADHÉSION

ARTICLE 2 - ACCÈS AU CLUB ET AUX PAS DE TIR

ARTICLE 3 - OUVERTURE DES STANDS

ARTICLE 4 - RÔLE DU PERMANENT

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

ARTICLE 6 - RÈGLES DE BONNE CONDUITE

ARTICLE 7 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 8 - PARTICIPATION AUX FRAIS CHAMPIONNATS

ARTICLE 9 - DIVERS

ARTICLE 1 – ADHESION :

- 1.01 - L'adhésion au club du Club de Tir Marennais se fait pour une durée d'un an (du 1^{er} septembre au 31 Août).
- 1.02 - Toute adhésion non renouvelée au 30 Septembre de l'année N+1 entraîne la perte de l'assurance fédérale, l'accès au club et aux pas de tirs.
- 1.03 - La licence FFTir comprend en effet une assurance qui couvre tous les risques liés à l'exercice normal du tir sportif du 1^{er} septembre de l'année N au 31 Août de l'année N+1.
- 1.04 - L'adhésion d'un nouveau membre est effective après agrément du Président.
- 1.05 - Les membres du club comprennent : Les licenciés du club, les adhérents licenciés 2^{ème} club. Le droit de vote aux assemblées générales n'est octroyé qu'aux adhérents 1^{er} club.
- 1.06 - Tous les adhérents doivent valider et signer ou non le droit à l'image.
- 1.07 - Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale ou du responsable légal.
- 1.08 - Chaque adhérent (ou nouveau) licencié 2^{ème} club doit impérativement et chaque année, préalablement à la délivrance de son badge du Club, présenter sa licence délivrée par la FFTir au titre de l'année sportive en cours.
- 1.09 - La délivrance d'une licence sportive de tir est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tir sportif, d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.
- 1.10 - Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

ARTICLE 2 – ACCES AU CLUB ET AUX PAS DE TIR :

2-1 L'accès au Club est autorisé :

- 2.01.1 - Aux licenciés du Club à jour de leur cotisation.
- 2.01.2 - Aux titulaires d'une carte d'adhérent licencié 2^{ème} club à jour de leurs cotisations.
- 2.01.3 - Interdit à toutes personnes étrangères non accompagnées par un membre du Club à jour de sa cotisation.
- 2.01.4 - Les personnes étrangères accompagnant un membre du Club sont placées sous la responsabilité de ce dernier.

2-2 L'accès au pas de tir 10 mètres est autorisé :

- 2.02.1 - Aux licenciés du Club à jour de leur cotisation.
- 2.02.2 - Aux titulaires d'une carte d'adhérent licencié 2^{ème} club à jour de leurs cotisations.

2.02.3 - Les armes autorisées : se référer au tableau correspondant en annexe.

2.02.4 - Les cibles électroniques sont réservées aux tireurs confirmés en priorité, ainsi qu'aux compétiteurs.

2.02.5 - Le pas de tir 10m est le passage obligatoire en initiation avant l'accès aux autres pas de tir.

2-3 L'accès au pas de tir 25 mètres est autorisé :

2.03.1 - Aux licenciés du Club à jour de leur cotisation.

2.03.2 - Aux titulaires d'une carte d'adhérent licencié 2^{ème} club à jour de leurs cotisations.

2.03.3 - Les armes et calibres autorisés : se référer au tableau correspondant en annexe.

2.03.4 - Les cibles électroniques sont réservées aux tireurs confirmés en priorité, ainsi qu'aux compétiteurs.

2-4 L'accès au pas de tir 50 mètres est autorisé :

2.04.1 - Aux licenciés du Club à jour de leur cotisation.

2.04.2 - Aux titulaires d'une carte d'adhérent licencié 2^{ème} club à jour de leurs cotisations.

2.04.3 - Les armes et calibres autorisés : se référer au tableau correspondant en annexe.

2-5 L'accès au pas de tir 100 mètres est autorisé :

2.05.1 - Aux licenciés du Club à jour de leur cotisation.

2.05.2 - Aux titulaires d'une carte d'adhérent licencié 2^{ème} club à jour de leurs cotisations.

2.05.3 - Les armes et calibres autorisés : se référer au tableau correspondant en annexe.

ARTICLE 3 – OUVERTURE DES STANDS :

Pour des raisons évidentes de sécurité et d'assurance, la fréquentation des stands est rigoureusement réglementée.

3.01 - Les stands sont ouverts selon les horaires établis en début de saison.

3.02 - Aux jours et heures officielles affichées pour l'ensemble des membres.

3.03 - A des jours et horaires réservés aux compétiteurs et à toutes personnes sur décision du Président.

3.04 - L'activité est régulièrement assurée par des bénévoles de début septembre à fin juin.

3.05 - Tous les membres du Club doivent respecter les décisions du permanent et des membres du Bureau.

3.06 - Seules les personnes habilitées et nommément désignées par le Bureau sont autorisées à l'ouverture des stands et à l'encadrement des tireurs. Pendant la période de Juillet à Août, le Club reste ouvert selon les disponibilités des membres du Bureau.

3.07 - Si pour des raisons personnelles, le permanent est en retard ou ne peut être présent, le stand pourra être ouvert par un autre membre du bureau.

ARTICLE 4 – RÔLE DU PERMANENT :

4.01 - A chaque ouverture, aux jours et heures officiels, un permanent désigné par le comité directeur est responsable du Stand.

4.02 - Le responsable du stand veillera au respect des consignes de sécurité et du présent règlement.

4.03 - Pendant toute la période d'ouverture du Stand, le permanent assure :

- L'accueil des tireurs et du public (futurs Licenciés)
- L'ouverture et fermeture du Stand
- La vente des consommables
- La gestion des prêts d'armes

4.04 - Toutes anomalies, dysfonctionnements, détériorations du matériel ayant été signalés devront être inscrits dans le registre informatique de consignation prévu à cet effet.

4.05 - Le permanent devra dans le cadre de l'ouverture et la fermeture du stand ouvrir les pas de tir 50 mètres et 100 mètres sans laisser la clé sur place, et contrôler la fermeture, la propreté des pas de tir et éventuelles détériorations du matériel.

ARTICLE 5 – SECURITE :

La sécurité doit être une préoccupation permanente de tous les tireurs qui auront toujours à l'esprit leur responsabilité vis-à-vis des autres.

5.01 - Tout tireur doit porter son badge du Club et pointer à son arrivée, et doit pouvoir présenter sa licence dans l'enceinte du Club.

5.02 - Les armes doivent toujours être enfermées à l'intérieur d'une mallette ou de tout autre moyen de transport sécurisé.

5.03 - Il est interdit de manipuler une arme en dehors des pas de tir.

5.04 - Il est interdit de laisser une arme sans surveillance.

5.05 - Il est interdit de manipuler une arme sans l'avis et l'autorisation de son propriétaire.

5.06 - Le maniement des armes doit avoir lieu uniquement au poste de tir et le canon toujours dirigé en direction des cibles.

5.07 - Il est interdit d'utiliser des cibles à formes humaines, seules les cibles homologuées par la FFtir sont autorisées.

5.08 - Il est interdit de tirer avec une arme (tous calibres) en dehors des pas de tir dédiés.

5.09 - Une arme ne doit pas être abandonnée sur la tablette si elle est chargée, et le barillet ou la culasse doit être en position ouverte avec un drapeau de sécurité.

5.10 - Une arme ne peut être chargée de plus de cinq cartouches.

5.11 - L'accès aux pas de tir 25, 50 et 100 mètres est conditionné au port de protections auditives et oculaires.

5.12 - Lorsqu'une personne se trouve aux cibles :

- il est formellement interdit de toucher son arme et ses munitions, même pour réglage.
- Les tireurs doivent se positionner derrière la ligne de sécurité.

ARTICLE 6 – REGLES DE BONNE CONDUITE :

Le comportement sur le Stand doit être caractérisé par la convivialité, la bonne volonté et le désir sincère de pratiquer le tir pour son plaisir et d'y aider les autres à y trouver les mêmes satisfactions.

6.01 - Toute conversation d'ordre politique, confessionnel, ainsi que tout propos à caractère raciste sont strictement interdits.

6.02 - Tous les propos à caractère sexuel et susceptibles de choquer les personnes sensibles et les enfants sont interdits.

6.03 - Les comportements antisportifs pouvant gêner les autres tireurs dans l'exercice de leur loisir sont interdits.

6.04 - Tout comportement aboutissant à créer une mauvaise ambiance ou à susciter des conflits est interdit.

6.05 - L'accès au Stand est interdit à toute personne prise de boissons ou présentant des signes d'ivresse, même modérés ou présentant une présomption d'être sous l'emprise de produits stupéfiants.

6.06 - Une tenue vestimentaire propre est exigée sur le stand et les tenues d'aspect militaire ou paramilitaire sont interdites.

6.07 - Toutes anomalies, détériorations, dysfonctionnements de matériel doivent être signalés au permanent.

6.08 - Toute personne, membre de l'association, tireur occasionnel ou de passage, accompagnateur, spectateur qui se rendra responsable de détériorations volontaires de locaux ou de matériel appartenant à l'association ou à des tiers, verra sa responsabilité engagée aux fins de réparation.

ARTICLE 7 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

7.01 – Toutes les personnes du Bureau sont habilitées à faire respecter les règles de sécurité, l'ordre et de vérifier l'application stricte du règlement intérieur.

7.02 Conseil de discipline :

7.02.1 - Il sera créé un conseil de discipline dont les membres seront nommés par le Comité Directeur.

7. 02.2 - Le conseil de discipline sélectionnera au moins cinq membres.

7.02.3 - Les sanctions éventuelles seront prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de besoin, la voix du président sera prépondérante.

7.03 Sanctions :

7.03.1 - Le conseil de discipline pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement (2 avertissements entraîneront l'exclusion),
- Exclusion provisoire ou définitive des pas de tir ou du Stand,
- Demande de retrait temporaire ou définitif de la licence auprès de la Ligue et de la Fédération Française de Tir,
- Poursuites pécuniaires,
- Suppression du titre de membre d'honneur.

7.03.2 - Le conseil de discipline aura la faculté d'assortir sa décision d'un sursis ou de décider de l'application immédiate de la sanction.

7.03.3 - En dehors ou pendant les compétitions, des sanctions peuvent être prises dans le cadre de la lutte contre le dopage et l'alcoolémie en fonction de la réglementation en vigueur applicable. Ces sanctions sont précisées dans le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tir.

7.04 Procédures disciplinaires :

7.04.1 - Pour l'instruction d'une affaire, et avant de prendre une décision sanctionnant la faute, le conseil de discipline informera le membre supposé fautif aux fins de l'entendre ou de le lire. Cette information se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours avant la date prévue pour l'audition ou la réception d'une réponse.

En cas de non retour de l'accusé de réception, une deuxième convocation devra être adressée au moins un mois après la première selon les mêmes modalités.

7.04.2 - Dûment informé, le membre supposé fautif pourra décider d'assister lui-même à une réunion pour s'expliquer ou se faire accompagner ou représenter par toute personne réputée compétente et à qui il donnera tout pouvoir écrit pour le défendre.

Il pourra décider également de s'expliquer par écrit dans un délai de quinze jours suivant la réception de la convocation.

7.04.3 - Après examen, une notification de la décision prise par le conseil de discipline sera faite à l'intéressé après que le conseil en a rendu compte au Comité Directeur et que ce dernier a entériné la décision.

Cette notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.04.4 - En fonction de la gravité de la faute, la décision de sanction pourra être adressée pour information au Président du Comité Départemental ou Régional, aux administrations concernées (Jeunesse et Sports, Préfecture, services de Police ou Gendarmerie).

ARTICLE 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS CHAMPIONNATS :

8.01 - Concernant la prise en charge des frais liés aux compétitions, se référer à l'annexe jointe de défraiement lors des championnats.

ARTICLE 9 – DIVERS :

9.01 - Les mineurs sont sous la responsabilité des parents ou administrateurs légaux.

9.02 - Un mineur ne saurait rester seul au sein du Stand sans la présence d'un adulte ou d'un moniteur.

9.03 - La responsabilité du Club ne pourra être engagée en cas de vol ou de dégradation du matériel personnel.

9.04 - Laisser les pas de tir propres, ramasser les étuis et les cartons usagés et les mettre dans les containers prévus à cet effet en respectant le tri.

9.05 – Rouler au pas sur le terrain du Club.

Saint-Just-Luzac le : 27 août 2025

Nom : LACEPPE
Prénoms : Serge
Président.

Nom : JEZIK
Prénom : Vincent
Secrétaire.

Nom : Mr FAJARDO
Prénom : Justo.
Trésorier.



Annexe au règlement intérieur

Participation aux frais d'enregistrement et de déplacement pour les championnats

1. Le licencié doit s'informer de la bonne mise en place pour l'année sportive des frais de participation aux déplacements et aux enregistrements pour les championnats avant toute inscription.
2. Une fiche de frais de remboursement est mise à la disposition du licencié. Elle doit être retournée dans les 15 jours suivant le jour de convocation.
3. Le club de tir Marennais ne participe pas aux frais de déplacement et aux frais d'inscription pour les championnats internationaux ISSF Europe et du monde.

Participation du club de tir Marennais :

- Enregistrement aux championnats départementaux, régionaux, France.
- Restauration, hôtel et frais kilométriques

Pour le ou les jours de convocation

1. Le barème du plafond des frais de remboursement sera étudié et voté par le comité directeur. Le montant du plafond des remboursements des frais sera notifié sur la fiche de renseignement.
2. Toute fiche de renseignement incomplète ou sans justificatif de paiement sera soumise au comité directeur avant toute acceptation de remboursement. Au cas où le comité directeur déciderait le non-remboursement de cette fiche de déplacement, elle restera à la charge du licencié.
3. Les frais de remboursement sont une participation et non une obligation
4. Le trésorier du club de tir Marennes peut suspendre le remboursement des participations liées à la compétition si la trésorerie du club de tir Marennais n'était pas en mesure de participer aux frais de déplacement et aux frais d'inscription pour les championnats.

Toute annulation ou suspension des frais de remboursement restera à la charge du licencié.

Saint-Just-Luzac le : 27 août 2025

CLUB DE TIR MARENNAIS

Annexe au règlement intérieur

Armes et calibres autorisés

le : 27 août 2025

Pas de tir 10 mètres

Les armes et calibres qui y sont autorisés, plomb diablo plat:
Carabines, Pistolets, Arbalètes match

Calibre:

4.5mm diablo plomb inférieurs à 10 joules

Pas de tir 25 mètres

Les armes et calibres qui y sont autorisés, munitions ogives plomb :
Pistolets, Revolver, Armes de poing anciennes (Poudre noire).

Calibre :

22LR	32 Wadcutter	38 Wadcutter
.36 Poudre noire	.44 Poudre noire	

Nombre de joules maximum autorisé : 300 Joules

Pas de tir 50 mètres

Les armes et calibres qui y sont autorisés, munitions ogives plomb :
Carabines, Pistolets, Carabines plomb

Calibre :

22LR
4,5 (20 joules maximum plomb diablo plat).
5,5 (20 joules maximum plomb diablo plat).

Pas de tir 100 mètres

Les armes et calibres qui y sont autorisés
Carabines, Pistolets, Revolver, Armes anciennes (Poudre noire).

Calibre :

La liste exhaustive est consultable au bureau.
Nombre de joules maximum autorisé : 3600 Joules

Les gros calibres ne sont autorisés qu'à 100 mètres sur cibles

Les gongs 25m interdits aux armes d'épaule

Non autorisés :

Fusil de chasse et Fusil à Pompe

L'accès aux pas de tir est autorisé :

Aux licenciés du Club à jour de leur cotisation.

Aux titulaires d'une carte d'adhérent licencié 2ème club à jour de leurs cotisations.

Page 9 sur 9